

# FRANCE TERRE D'ASILE

©Photo : Vincent NGUYEN / Riva Press



## DIRECTION DE LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

France terre d'asile est une organisation laïque et indépendante, reconnue de bienfaisance et régie par la loi 1901.

Chaque année, 4 000 à 6 000 mineurs isolés étrangers arrivent en France par voie aérienne ou terrestre. France terre d'asile a fait de la prise en charge de ces mineurs une activité importante de son association depuis 1999.

Elle gère des structures de mise à l'abri, d'accueil, d'urgence et d'orientation.

L'association participe à toutes les instances visant à faire évoluer les conditions de prise

en charge des mineurs isolés, en s'appuyant notamment sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Son action porte aussi sur les conditions nécessaires à la mise en place d'une véritable protection européenne pour les quelques 100 000 mineurs isolés étrangers recensés sur le territoire de l'Union européenne.

France terre d'asile vous présente 13 propositions pour la protection des mineurs isolés étrangers en France. Nous progresserons plus rapidement grâce à votre soutien.

# NOS POSITIONNEMENTS SUR LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

## L'accès au territoire français

Le principe de non refoulement des mineurs isolés, et notamment de ceux qui sont demandeurs d'asile, doit devenir effectif. Ceci suppose qu'une distinction soit opérée entre mineurs et majeurs dès la zone internationale.

Les mineurs doivent bénéficier de façon automatique du jour franc interdisant tout refoulement pendant 24 h. Les renvois sous la contrainte doivent être proscrits s'agissant de mineurs.

La demande d'asile à la frontière, émanant de mineurs, doit être traitée au minimum avec les mêmes précautions que lorsqu'ils sont présents sur le territoire national.

Le mineur doit avoir la possibilité de faire valoir ses liens familiaux sur le territoire et d'être ainsi admis au titre de la réunification familiale.

La possibilité d'être admis sur le territoire au titre de la protection de l'enfance doit également être étendue, la compétence du juge des enfants en zone d'attente étant définitivement admise.

## La zone d'attente

Dès l'arrivée de mineurs isolés sur le territoire, une alternative à l'enfermement doit être recherchée par les autorités conformément à la convention internationale des droits de l'enfant.

Les mineurs isolés étrangers privés de liberté, quelque soit leur âge, et non pas seulement en dessous de 13 ans à Roissy, doivent être séparés des adultes.

La durée de privation de liberté, et donc de maintien en zone d'attente, est actuellement excessive et injustifiée. Elle doit être plus strictement encadrée et la compétence du juge des enfants ne devrait faire l'objet d'aucune contestation.

## L'administrateur *ad hoc*

Un administrateur *ad hoc* doit être désigné avant même le placement du mineur en zone d'attente.

Celui-ci doit non seulement être sensibilisé au champ de la protection de l'enfance mais doit également disposer des connaissances

nécessaires quant à la problématique des migrations transfrontalières et du droit d'asile. Son indemnité doit être cohérente avec celle des autres administrateurs *ad hoc*.

Aucune mesure concernant l'enfant ne doit être prononcée hors de la présence de l'administrateur *ad hoc*.

Enfin, il est indispensable de mettre en place une instance d'évaluation composée de manière paritaire afin d'évaluer le travail de ces administrateurs.

## Le contrôle de la minorité par le recours aux expertises d'âge physiologique

France terre d'asile ne peut admettre le recours quasi systématique à une expertise dont la validité scientifique n'est pas établie.

Le bénéfice du doute doit profiter au jeune et la réalisation d'une contre-expertise doit être possible. En tout état de cause, l'expertise d'âge physiologique ne peut constituer, au mieux, qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de la minorité d'un individu.

Les actes d'état civil établis à l'étranger doivent prévaloir sur les méthodes médico-légales de détermination de l'âge, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## L'accueil d'urgence des mineurs isolés étrangers

France terre d'asile propose la mise en place de dispositifs d'hébergement de premier accueil d'urgence inscrits dans un cadre juridique clair et sécurisé pour les mineurs isolés étrangers, quel que soit leur statut.

Un double principe de présomption de minorité et de danger doit prévaloir, dans l'attente d'investigations ultérieures.

## La prise en charge de droit commun des mineurs isolés étrangers

L'égalité de traitement devrait être garantie sur le territoire national en matière d'accès aux services de protection de l'enfance de droit commun. L'accueil et la prise en charge de ces jeunes devraient faire l'objet d'une coordination au niveau national ou régional visant à harmoniser les pratiques et à identifier les besoins spécifiques qui ne peuvent être assurés

par les seuls départements. L'Etat devrait jouer un rôle de régulateur et d'animateur afin d'aboutir à une harmonisation des pratiques entre les départements, basée sur un standard de protection élevé.

## La prise en charge des mineurs isolés demandeurs d'asile

La compétence de l'Etat pour cette catégorie de mineurs doit être réactualisée. La création de structures spécialisées, sur une base de financement Etat – département, pour les mineurs isolés demandeurs d'asile, reste une option défendue par France terre d'asile. Il est également envisageable d'adosser aux places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) déjà existantes, des places « mineurs » pour les plus âgés. Des dispositifs au niveau régional doivent coordonner les divers acteurs chargés de la protection de l'enfance.

## La tutelle

L'absence prolongée de statut juridique, des mineurs isolés accueillis par certains services de l'Aide sociale à l'enfance, constitue une anomalie. Dès lors qu'il est constaté que les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité, une mesure de tutelle de droit commun doit être prononcée. Il peut s'agir, selon les cas, d'une tutelle d'Etat, d'une délégation partielle d'autorité parentale, d'une tutelle des pupilles de l'Etat.

## L'accès à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié

France terre d'asile préconise la délivrance systématique d'une autorisation provisoire de séjour (APS) aux jeunes de plus de 16 ans, ainsi que l'harmonisation des pratiques des préfectures en matière d'accès à la procédure. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que la désignation d'un administrateur *ad hoc* intervienne dans les plus brefs délais et que ce mandat soit exercé de façon effective.

## La procédure de demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

La création d'une section spéciale « mineurs isolés » au sein de l'Ofpra reste indispensable afin que les demandes ne soient pas traitées de façon discordante selon les divisions et qu'elles soient instruites systématiquement par des agents de protection ayant acquis une compétence en matière d'entretien et d'écoute de mineurs.

La situation du mineur au regard de la protection de l'enfance doit être prise en compte, notamment dans les délais d'examen de la demande. L'application du règlement Dublin II, susceptible d'entraîner le renvoi de demandeurs d'asile vers des pays dans lesquels les normes de protection sont très faibles, doit être suspendue.

## La formation professionnelle

L'accès à une formation professionnelle devrait être garanti. C'est un droit que les mineurs isolés doivent se voir reconnaître. Ils devraient se voir délivrer des autorisations provisoires de travail, sans condition d'âge d'admission dans les services de la protection de l'enfance.

## L'accès à la régularisation à la majorité

France terre d'asile préconise la création d'un contrat d'accueil et d'insertion des mineurs isolés étrangers, qui serait signé entre le jeune, le préfet et le président du conseil général. Ce contrat permettrait, d'une part, de clarifier les critères d'évaluation des conditions d'obtention d'un titre de séjour après 18 ans et d'introduire, d'autre part, une cohérence avec les contrats jeunes majeurs accordés par les conseils généraux, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

## Le retour au pays ou réunification familiale

Avant toute autre considération, le retour au pays ne peut être envisagé qu'avec l'adhésion du jeune et si ce projet correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une des conditions de tels projets repose sur la possibilité de mettre en place un suivi dans le pays d'origine. Le regroupement familial au sein de l'espace européen doit être facilité.

# NOS ACTIONS

Depuis 1999, la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers de France terre d'asile a développé une large expertise dans l'accueil et la prise en charge de ce public. Près de 200 jeunes bénéficient de nos services chaque jour à travers trois structures :

## La Plate-forme d'accueil pour les mineurs isolés à Paris

Ce service, créé en 2004, repère les mineurs isolés, évalue leur situation, notamment au plan juridique, signale les difficultés aux services compétents (aide sociale à l'enfance, juge des enfants), accompagne durant la procédure à l'Ofpra et propose une orientation personnalisée.

Elle dispose également d'une possibilité d'hébergement d'urgence transitoire d'environ 300 jeunes par an.

La plate-forme est financée par la Direction des affaires sanitaires et sociales, l'Aide sociale à l'enfance du Conseil général de Paris et le Fonds européen pour les réfugiés.

## Le Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile Stéphane Hessel

Créé en 1999 et situé à Boissy-St-Léger (94), le Caomida Stéphane Hessel dispose de 33 places et assure un accompagnement spécifique des mineurs isolés de 13 à 18 ans demandeurs d'asile.

Le centre est soutenu financièrement par la Direction des affaires sanitaires et sociales et par l'Aide sociale à l'enfance du Conseil général du Val-de-Marne.

## Le Service d'accueil des mineurs isolés étrangers (Samie) de Caen

Le Samie est habilité, depuis 2006, à assurer le suivi socio-éducatif et l'hébergement, en appartement partagé ou à l'hôtel, de 80 jeunes âgés de 16 à 21 ans pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Calvados (14).

Le Samie bénéficie du financement de l'Aide sociale à l'enfance du Conseil général du Calvados.

## Formation et expertise

France terre d'asile dispense des formations sur l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Pour en savoir plus : <http://www.france-terre-asile.org/centre-formation>

France terre d'asile a remis, en 2008, un rapport alternatif au comité des droits de l'enfant des Nations unies. Certaines de nos propositions ont été reprises et adressées en recommandations à la France en juin 2009.

## Quelques chiffres sur les mineurs isolés étrangers

- Ils sont entre 100 000 et 200 000 en Europe,
- Ils sont surtout originaires d'Afghanistan, d'Iraq, de Somalie et de République démocratique du Congo,
- Ils sont 3 à 4 000 en Espagne, environ 8 000 en Italie, 5 à 6 000 en France, environ 7 000 au Royaume-Uni,
- En France, en 2008 : 1 092 mineurs isolés ont été maintenus en zone d'attente à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. 410 mineurs isolés ont demandé l'asile sur le territoire.

(Source : Comité des régions de l'Union européenne, OIM, DPAF et Ofpra)



avec le soutien du Fonds européen pour les réfugiés

Siège social de France terre d'asile :  
24, rue Marc Seguin - 75018 - Paris  
Tél : 01 53 04 39 99

Pour toute information complémentaire :  
[infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)  
[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)

[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)